PRÉFET
DES YVELINES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° 78-2022-11-17-00011 du 17/11/2022
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Commune de LES MUREAUX

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R 555-30, R 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT préfet des Yvelines ;

VU le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017143-0020 du 23 mai 2017 instituant les servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de Les Mureaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-003 en date du 27 juin 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 en date de du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

VU la consultation de la Mairie de Les Mureaux en date du 23 mai 2022 ;

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, en date du 11 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

CONSIDÉRANT que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée[1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Les Mureaux (78440) :

1. **CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :**

GRDF – région Île-de-France
Pôle exploitation Rives de Seine : 199 rue du Parc 78955 Carrières-sous-Poissy

1 La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Yvelines et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN50	Enterré	25	50	0.002326143	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	1.005618335	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN150	Enterré	25	150	0.00955476	25	5	5	traversant
Installation Annexe	L126		.		0	20	5	5	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/80-1972-BRT_BOUAFLE-LES_MUREAUX_HLM	Enterré	40	100	1.11093	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1966-LES_MUREAUX-BOUAFLE_HP	Enterré	40	150	0.00100321	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1966-LES_MUREAUX-BOUAFLE_HP	Enterré	40	200	1.10997	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1972-BRT_BOUAFLE-LES_MUREAUX_HLM	Enterré	40	80	0.00281305	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1972-BRT_BOUAFLE-LES_MUREAUX_HLM	Enterré	40	100	0.0101388	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1991-BRT_LES_MUREAUX_Cité_Renault	Enterré	40	100	0.551409	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1966-LES_MUREAUX-BOUAFLE_HP	Enterré	40	150	0.71746	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1991-LES_MUREAUX_Becheville_Nord	Enterré	40	150	0.240693	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1991-LES_MUREAUX_Becheville_Nord	Enterré	40	150	1.68378	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1991-LES_MUREAUX_Becheville_Nord	Enterré	40	150	0.00816946	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1988-BRT_LES_MUREAUX_Pont	Enterré	40	100	0.179392	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BRT_LES_MUREAUX_Pont	Enterré	40	150	0.000373485	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1990-VAUX_SUR_SEINE-LES_MUREAUX	Enterré	40	150	0.27833	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BRT_LES_MUREAUX_Pont	Enterré	40	100	0.107087	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BRT_LES_MUREAUX_Pont	Enterré	40	100	0.00203144	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BRT_LES_MUREAUX_Pont	Enterré	40	100	0.00707536	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1966-LES_MUREAUX-BOUAFLE_HP	Enterré	40	200	0.010349	35	5	5	traversant
Installation Annexe	LES MUREAUX BESCHEVILLE NORD - 78440				0	12	8	8	traversant
Installation Annexe	LES MUREAUX CITE RENAULT - 78440				0	12	8	8	traversant
Installation Annexe	LES MUREAUX H.L.M - 78440				0	12	8	8	traversant
Installation Annexe	LES MUREAUX PONT - 78440				0	12	8	8	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

  L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 k) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 23 mai 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 23 mai 2017 est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Yvelines et adressé au maire de la commune de Les Mureaux.

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le maire de la commune de Les Mureaux, le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GrDF et au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

ANNEXE 1 :

Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

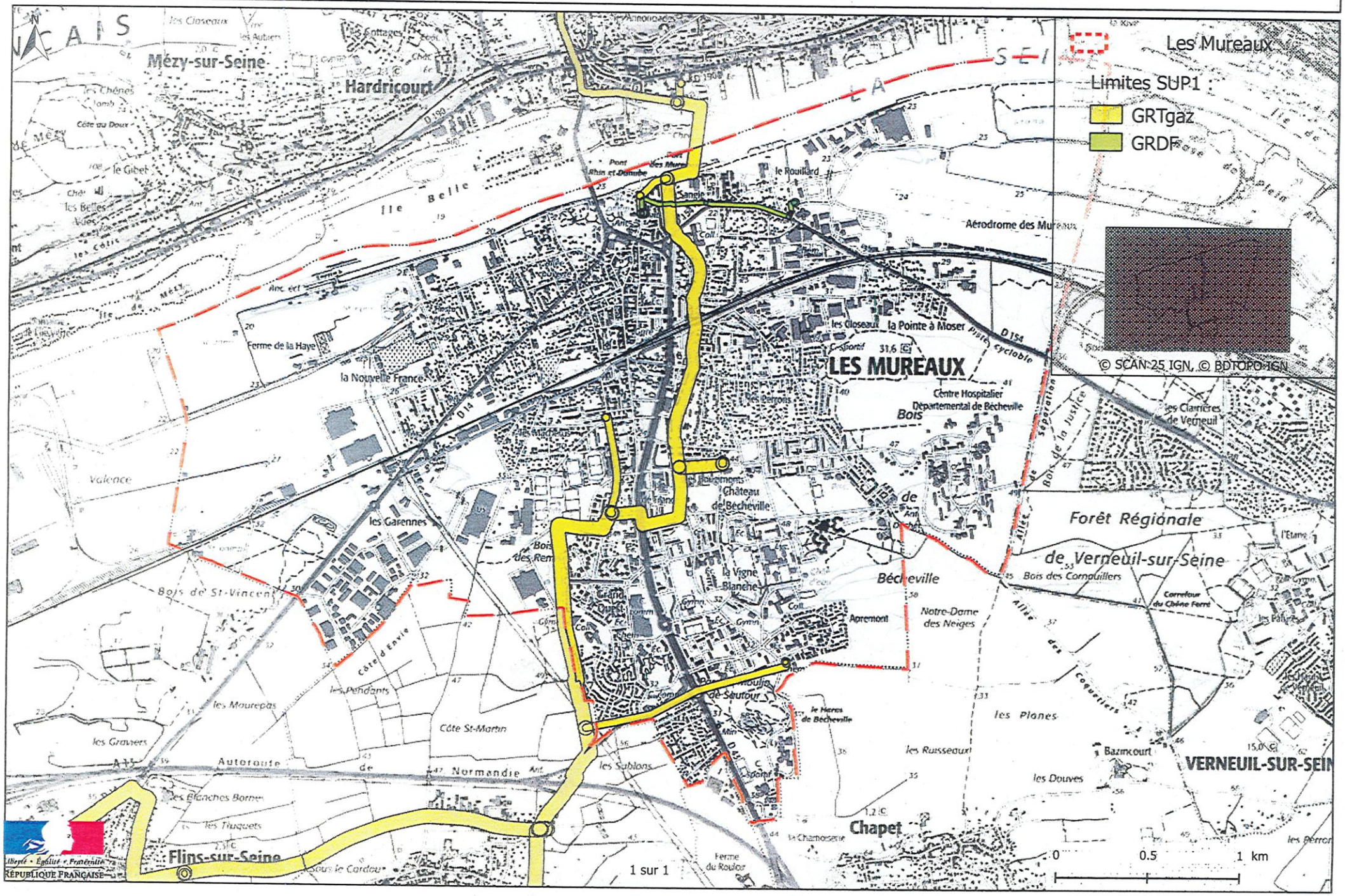

ANNEXE 2 :

Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement